

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|---------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

513-2019	Engagements financiers pris par un organisme (Mod.)	1919
515-2019	Code des professions — Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (Mod.)	1919
544-2019	Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Mod.)	1920
546-2019	Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020	1921
553-2019	Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (Mod.)	1926
	Code des professions — Inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec	1927

Projets de règlement

Assurance parentale, Loi sur l'...	— Taux de cotisation au régime d'assurance parentale	1933
Décrets de convention collective, Loi sur les...	— Industrie des matériaux de construction	1933
Équité salariale, Loi sur l'...	— Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale	1934
Établissements d'hébergement touristique, Loi sur les...	— Établissements d'hébergement touristique	1935

Décrets administratifs

534-2019	Constitution de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse.	1939
----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac		1943
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 513-2019, 29 mai 2019

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Engagements financiers pris par un organisme — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un organisme ne peut prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et modalités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 77.3)

1. Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) est remplacé par le suivant :

« 1^o un acte constitutif d'emphytéose, d'usufruit ou tout autre démembrement du droit de propriété; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70670

Gouvernement du Québec

Décret 515-2019, 29 mai 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues — Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec — Modification

CONCERNANT les Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement a constitué par lettres patentes l'Ordre professionnel des criminologues du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27.1 de ce code, le gouvernement peut modifier, en tout temps avant le jour où elles cessent d'avoir effet, les lettres patentes constituant un nouvel ordre professionnel en délivrant des lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 et du deuxième alinéa de l'article 27.1 de ce code, l'Office des professions du Québec et le Conseil interprofessionnel du Québec doivent être consultés avant la délivrance de lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 et du deuxième alinéa de l'article 27.1 de ce code, des lettres patentes supplémentaires ne peuvent être délivrées moins de 60 jours après la publication du projet de lettres patentes supplémentaires par la ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis que le projet sera considéré par le gouvernement à l'expiration des 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE l'Office et le Conseil interprofessionnel ont été consultés;

ATTENDU QU'un projet de lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2018, avec avis qu'elles seront considérées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer ces lettres patentes supplémentaires avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient délivrées les Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 27 et 27.1)

1. Les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1) sont modifiées par l'insertion, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2, du suivant :

«3.1^o déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;».

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70669

Gouvernement du Québec

Décret 544-2019, 5 juin 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 février 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

Que le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447)

1. L'article 17 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une période de détente le matin et l'après-midi » par « de deux périodes de détente d'un minimum de 20 minutes, soit l'une le matin et l'autre l'après-midi ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

70701

Gouvernement du Québec

Décret 546-2019, 5 juin 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, fixer les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires et que ces modalités doivent permettre de déterminer un financement de base et un financement tenant compte du nombre d'élèves;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable

prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.1)

1. Le présent règlement prévoit les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'une commission scolaire pour l'année scolaire 2019-2020.

2. Le financement de base d'une commission scolaire et le financement par élève sont indexés de 1.54 %.

Le financement de base d'une commission scolaire est ainsi porté à 258 554 \$ et le financement par élève est porté à 861,87 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, à 1 121,10 \$.

3. Le nombre admissible d'élèves aux fins du financement par élève prévu à l'article 2 est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération :

a) en multipliant par 1,00 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées, mais à moins de 180 jours, le 30 septembre 2018 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

b) en multipliant par 1,80 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2018 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2018 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2018 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2018 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o. Ne peuvent être pris en considération, aux fins du présent paragraphe, les élèves admis après la 3^e secondaire à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5^o déterminer le nombre d'élèves admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 1^o de l'article 4, en multipliant par 3,40 la somme des nombres suivants :

a) le nombre d'élèves à temps complet calculé conformément au paragraphe 2^o de l'article 4 admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits durant l'année scolaire 2017-2018 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

b) le nombre d'élèves à temps complet calculé conformément au paragraphe 2^o de l'article 4 admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits le 30 septembre 2017 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

c) le nombre de nouvelles places disponibles pour accueillir des élèves dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire pour l'année scolaire 2019-2020. Ces places doivent avoir été autorisées par le ministre dans le cadre de l'allocation pour l'ajout ou le réaménagement d'espace pour la formation professionnelle prévue aux règles budgétaires pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles;

6^o déterminer le nombre d'élèves admis aux services éducatifs pour les adultes, en multipliant par 2,40 le nombre d'élèves à temps complet calculé conformément au paragraphe 2^o de l'article 4 qui peuvent être pris en considération pour l'année scolaire 2019-2020 conformément à l'annexe du présent règlement;

7^o déterminer le nombre d'élèves handicapés de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2018 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

8^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2018 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

9^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2018 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

10^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves

à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2018 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

11^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 3^o de l'article 4 en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12^o déterminer le nombre d'élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 4^o de l'article 4 en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre 2018 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre 2018 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

13^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o à 12^o.

4. Pour l'application de l'article 3 :

1^o les élèves admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 5^o de l'article 3 sont ceux qui ont été admis dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément au premier alinéa de l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2^o le nombre d'élèves à temps complet calculé aux fins des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 3 est obtenu par l'addition du nombre d'élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre d'élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

le nombre d'heures
d'activités de l'élève
par année

le nombre minimum d'heures
d'activités par année scolaire prévu au
régime pédagogique qui lui est applicable

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visés aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 3, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a;

3^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11^o de l'article 3 sont ceux de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre 2018 dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

4^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12^o de l'article 3 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 3 est ajusté en y additionnant le nombre d'élèves supplémentaires calculé conformément au deuxième alinéa pour prendre en considération la décroissance des clientèles scolaires.

Ce nombre d'élèves supplémentaires est calculé en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves pour tous les ordres d'enseignement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus pour l'année scolaire 2018-2019 en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 (chapitre I-13.3, r. 3.8); auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 1^o pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 3 du présent règlement pour l'année scolaire 2019-2020, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

2° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99, le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire déterminé pour l'année scolaire 2018-2019 en application des paragraphes 2°, 3°, 7°, 8° et 9° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 2° pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, le total des nombres d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire obtenus en application des paragraphes 2°, 3°, 7°, 8° et 9° de l'article 3 pour l'année scolaire 2019-2020, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

3° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé pour l'année scolaire 2018-2019 en application des paragraphes 4°, 7° et 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 3° pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, le total du nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé en application des paragraphes 4°, 7° et 10° de l'article 3 pour l'année scolaire 2019-2020, en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

4° soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2° et 3°, le nombre obtenu en application du paragraphe 1° et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° et 4°.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

6. Lorsque le nombre total d'élèves à temps complet, déterminé en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 3 du présent règlement, excède de 200 ou de 2% le nombre total d'élèves à temps complet déterminé pour l'année scolaire 2018-2019 en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 et est inférieur d'au moins 200 ou 2% du nombre total d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 7° à 10° de l'article 3 du présent règlement établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2019-2020, les paragraphes 2° à 4° de l'article 3 du présent règlement doivent se lire de la façon suivante :

« 2° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2019-2020, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

3° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2019-2020, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

4° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2019-2020, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 10°; ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS

TEMPS COMPLET ADULTES

EN FORMATION GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Code	Nom de la commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
711000	des Monts-et-Marées	459,6
712000	des Phares	368,5
713000	du Fleuve-et-des-Lacs	343,9
714000	de Kamouraska—Rivière-du-Loup	247,0

Code	Nom de la commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
721000	du Pays-des-Bleuets	413,0
722000	du Lac-Saint-Jean	550,4
723000	des Rives-du-Saguenay	1 067,3
724000	De La Jonquière	475,8
731000	de Charlevoix	79,2
732000	de la Capitale	2 190,5
733000	des Découvreurs	440,2
734000	des Premières-Seigneuries	860,9
735000	de Portneuf	154,1
741000	du Chemin-du-Roy	797,6
742000	de l'Énergie	372,4
751000	des Hauts-Cantons	189,7
752000	de la Région-de-Sherbrooke	1 263,0
753000	des Sommets	236,3
761000	de la Pointe-de-l'Île	2 743,5
762000	de Montréal	8 458,6
763000	Marguerite-Bourgeois	3 122,5
771000	des Draveurs	688,7
772000	des Portages-de-l'Outaouais	940,5
773000	au Coeur-des-Vallées	455,6
774000	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	405,3
781000	du Lac-Témiscamingue	99,9
782000	de Rouyn-Noranda	225,8
783000	Harricana	93,4
784000	de l'Or-et-des-Bois	256,2
785000	du Lac-Abitibi	89,3
791000	de l'Estuaire	177,9
792000	du Fer	114,6
793000	de la Moyenne-Côte-Nord	23,5
801000	de la Baie-James	70,5
811000	des Îles	22,5
812000	des Chic-Chocs	269,6
813000	René-Lévesque	394,9

Code	Nom de la commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
821000	de la Côte-du-Sud	420,0
822000	des Appalaches	270,7
823000	de la Beauce-Etchemin	922,0
824000	des Navigateurs	662,0
831000	de Laval	1 674,5
841000	des Affluents	1 665,8
842000	des Samares	893,8
851000	de la Seigneurie-des-Mille-Îles	1 193,1
852000	de la Rivière-du-Nord	805,9
853000	des Laurentides	220,4
854000	Pierre-Neveu	175,4
861000	de Sorel-Tracy	501,1
862000	de Saint-Hyacinthe	482,3
863000	des Hautes-Rivières	448,7
864000	Marie-Victorin	1 516,2
865000	des Patriotes	651,3
866000	du Val-des-Cerfs	424,1
867000	des Grandes-Seigneuries	585,4
868000	de la Vallée-des-Tisserands	234,9
869000	des Trois-Lacs	352,5
871000	de la Riveraine	212,4
872000	des Bois-Francs	295,6
873000	des Chênes	397,5
881000	Central Québec	50,1
882000	Eastern Shores	36,4
883000	Eastern Townships	177,7
884000	Riverside	559,3
885000	Sir-Wilfrid-Laurier	378,9
886000	Western Québec	214,0
887000	English-Montréal	3 716,1
888000	Lester-B.-Pearson	1 538,9
889000	New Frontiers	150,2
70699		

Gouvernement du Québec

Décret 553-2019, 5 juin 2019

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23)

Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) a été sanctionnée le 13 juin 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 810 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 13 juin 2020, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le gouvernement peut fixer la date de l'entrée en vigueur de ce règlement à toute date ultérieure à celle de la sanction de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, a édicté le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur

financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23, a. 810)

1. Le Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'article suivant :

«**0.1.** Malgré l'entrée en vigueur de la Loi sur les assureurs, édictée par l'article 3 du chapitre 23 des lois de 2018, les dispositions de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), telles qu'elles se lisent le 12 juin 2019, demeurent applicables aux ordres professionnels dans la mesure où ceux-ci administrent, à cette date, un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle conformément à l'article 86.1 du Code des professions (chapitre C-26).

De plus, malgré l'entrée en vigueur des dispositions des articles 4 à 12 du chapitre 23 des lois de 2018, les dispositions du Code des professions concernant les fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, telles qu'elles se lisent le 12 juin 2019, demeurent applicables aux ordres professionnels qui, à cette date, administrent un tel fonds.

Les dispositions du présent article cessent d'avoir effet le 1^{er} avril 2020. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**7.1.** Tout contrat de courtage et autre acte relatif à une opération de courtage constatés sur un formulaire édité par l'Organisme d'autoréglementation du courtage

immobilier du Québec et dont l'usage est obligatoire en vertu du premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les contrats et formulaires (chapitre C-73.2, r. 2.1) sont réputés déterminés par le ministre des Finances en vertu de l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et les formulaires qui les constatent sont réputés approuvés par celui-ci en vertu du deuxième alinéa de l'article 129.1 de cette loi.

7.2. Malgré le premier alinéa de l'article 160 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), le prochain rapport sur la mise en œuvre de cette loi doit être fait au gouvernement par le ministre des Finances au plus tard le 1^{er} mai 2025 plutôt que le 1^{er} mai 2020.

7.3. Les articles 1, 128 et 216 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) que modifient respectivement les articles 505, 542 et 561 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) s'appliquent, tels qu'ils sont ainsi modifiés, à compter du 1^{er} mai 2020.

Les articles 1, 128 et 216 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tels qu'ils existaient avant ces modifications, continuent de s'appliquer jusqu'au 30 avril 2020.

7.4. Malgré le premier alinéa de l'article 580 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le prochain rapport sur l'application de cette loi doit être fait au gouvernement par le ministre des Finances au plus tard le 1^{er} octobre 2024 plutôt que le 1^{er} octobre 2019. ».

3. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 13 juin 2019. Toutefois, les dispositions de l'article 2 en ce qu'il édicte l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, ont effet depuis le 13 juillet 2018.

70700

Décision OPQ 2019-314, 24 mai 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs forestiers — Inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 mai 2019.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 37 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est formé de 5 membres, nommés par le Conseil d'administration parmi les ingénieurs forestiers inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans et qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ni du conseil de discipline.

Le comité exerce les pouvoirs conférés au Conseil d'administration en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le mandat des membres du comité est de 3 ans et il est renouvelable 2 fois.

À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

3. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité, lequel n'est pas membre du comité.

4. Le Conseil d'administration remplace un membre du comité absent ou empêché d'agir. Il désigne également un président substitut, choisi parmi les membres du comité, ou un secrétaire substitut, pouvant agir lorsque l'un ou l'autre est absent ou empêché d'agir.

5. Un membre du comité, un inspecteur ou un expert est suspendu de ses fonctions dès qu'une plainte est portée contre lui par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou dès qu'il est informé de la tenue d'une inspection portant sur sa compétence professionnelle.

Est également suspendu de ses fonctions un membre du comité, un inspecteur ou un expert contre lequel est intentée une poursuite concernant la commission d'un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence, une poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou une poursuite pour une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

Le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert avise le secrétaire du comité du dépôt d'une plainte, de la notification d'un avis d'inspection portant sur la compétence professionnelle ou du dépôt d'une poursuite dans les 5 jours à compter de celui où il en est informé.

Cette suspension demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la plainte, que le processus d'inspection portant sur sa compétence professionnelle soit terminé ou, dans les cas prévus au deuxième alinéa, que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ou qu'une décision prononce l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

6. Le mandat d'un membre du comité prend fin dès que lui est notifiée, selon le cas :

1° une mesure prévue à l'article 55 ou 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou au deuxième alinéa de l'article 28;

2° une décision finale et exécutoire le déclarant coupable d'une infraction disciplinaire;

3° une décision ordonnant une radiation provisoire, une suspension ou une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles;

4° une décision passée en force de chose jugée le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

5° une décision passée en force de chose jugée le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions.

7. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par lui ou par son président.

Un membre du comité qui n'est pas présent sur les lieux où se tient une réunion du comité est considéré être présent s'il y participe par conférence téléphonique ou par tout autre moyen technologique. Il peut alors voter par courrier électronique ou par tout autre moyen déterminé par le président.

8. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et tous les dossiers, procès-verbaux, rapports, décisions et autres documents du comité y sont conservés.

SECTION II DIRECTEUR DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

9. Le Conseil d'administration nomme un directeur de l'inspection professionnelle qui est la personne responsable de l'inspection professionnelle.

Le directeur de l'inspection professionnelle exerce les pouvoirs conférés au comité d'inspection professionnelle ou à l'un de ses membres en vertu des articles 55, 112 et 113 du Code des professions (chapitre C-26).

10. Le directeur de l'inspection professionnelle désigne les inspecteurs et nomme les experts pouvant l'assister dans ses travaux selon les besoins et le type d'inspection réalisée.

11. Le secrétariat de l'inspection professionnelle est situé au siège de l'Ordre. Tous les dossiers d'inspection professionnelle y sont conservés.

SECTION III DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

12. Le directeur de l'inspection professionnelle constitue et tient à jour un dossier d'inspection professionnelle pour chaque ingénieur forestier qui fait l'objet d'une inspection.

Ce dossier contient tous les documents et renseignements relatifs à une inspection, notamment le questionnaire d'inspection, les rapports d'inspection, les recommandations du directeur de l'inspection professionnelle et les décisions du comité, le cas échéant.

13. L'ingénieur forestier peut consulter son dossier en présence d'un membre du personnel de l'Ordre et en obtenir copie moyennant des frais raisonnables. Préalablement à la consultation ou à la remise à l'ingénieur forestier d'une copie de son dossier, toute information susceptible de nuire à un tiers ou de permettre d'identifier la personne qui a suscité la tenue d'une inspection est caviardée.

SECTION IV INSPECTION PROFESSIONNELLE

§1. Surveillance générale de l'exercice de la profession

14. Le directeur de l'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession dans le respect du programme de surveillance générale établi par le comité et adopté par le Conseil d'administration.

Chaque année, l'Ordre rend disponible au public, notamment sur son site Internet, le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

15. Le directeur de l'inspection professionnelle dresse périodiquement la liste des ingénieurs forestiers qui feront l'objet d'une inspection.

16. Le processus d'inspection débute par la notification d'un questionnaire à l'ingénieur forestier, par le directeur de l'inspection professionnelle. L'ingénieur forestier retourne le questionnaire dûment rempli dans un délai de 30 jours de la date de la notification.

17. Au moins 7 jours avant la date fixée pour une inspection, le directeur de l'inspection professionnelle notifie un avis écrit à l'ingénieur forestier pour l'informer de la date, du lieu et de l'heure de cette inspection ainsi que du nom et des coordonnées de l'inspecteur ou de l'expert, le cas échéant.

Dans les cas où la notification de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

18. Si l'ingénieur forestier, pour un motif sérieux, ne peut recevoir l'inspecteur ou l'expert à la date prévue, il le prévient dès la notification de l'avis et convient avec lui d'une nouvelle date.

19. L'ingénieur forestier doit être présent lors de l'inspection.

20. L'inspecteur ou l'expert doit, s'il en est requis, produire un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre attestant sa qualité.

21. Dans le cadre d'une inspection professionnelle, l'inspecteur ou l'expert peut notamment :

1° vérifier et analyser les dossiers, les documents, les rapports, les pièces, les livres, les registres et autres éléments relatifs à l'exercice professionnel de l'ingénieur forestier ou auxquels l'ingénieur forestier a collaboré;

2° inspecter et vérifier les équipements, les produits, les appareils et les outils informatiques spécialisés en foresterie que l'ingénieur forestier utilise dans l'exercice de ses activités professionnelles;

3° interroger l'ingénieur forestier sur ses connaissances et sur tous les aspects de son exercice professionnel;

4° interroger une personne avec qui l'ingénieur forestier collabore, y compris son supérieur immédiat;

5° procéder à une entrevue dirigée, à une entrevue orale structurée ou à de l'observation directe;

6° soumettre l'ingénieur forestier à un questionnaire ou à un examen afin d'évaluer ses compétences.

L'ingénieur forestier qui fait l'objet d'une inspection autorise l'inspecteur ou l'expert à prendre connaissance, à obtenir copie sans frais ou à inspecter les éléments mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa qui sont en sa possession ou détenus par un tiers, et ce, quel qu'en soit le support ou le lieu où ils sont conservés.

22. L'inspecteur ou l'expert qui a procédé à l'inspection rédige un rapport qu'il transmet au directeur de l'inspection professionnelle dans un délai de 30 jours de la date de la fin de l'inspection.

Malgré le délai prévu au premier alinéa, lorsque le rapport fait état de motifs justifiant la tenue d'une inspection portant sur la compétence professionnelle de l'ingénieur forestier, le rapport est produit dans les 15 jours de la date de la fin de l'inspection.

§2. Inspection portant sur la compétence professionnelle

23. Une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un ingénieur forestier n'a pas à être précédée d'une inspection tenue en vertu des articles 16 à 21.

24. Lorsque l'inspection portant sur la compétence professionnelle fait suite à une inspection tenue dans le cadre du programme de surveillance générale, une copie du rapport visé à l'article 22 est jointe à l'avis.

25. Les articles 16 à 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection portant sur la compétence professionnelle.

26. L'inspecteur ou l'expert qui a procédé à l'inspection portant sur la compétence professionnelle rédige un rapport qu'il transmet au directeur de l'inspection professionnelle dans un délai de 15 jours de la date de la fin de l'inspection.

SECTION V RECOMMANDATIONS DU DIRECTEUR DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE ET DÉCISION DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

27. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le directeur de l'inspection professionnelle n'entend pas recommander au comité de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 55 ou 113 du Code des professions (chapitre C-26) ou au deuxième alinéa de l'article 28, il en notifie l'ingénieur forestier visé dans les 30 jours de la date de la réception du rapport.

Le directeur de l'inspection professionnelle peut, par la même occasion, transmettre à l'ingénieur forestier des commentaires pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel; le directeur de l'inspection professionnelle s'assure, par des vérifications auprès de l'ingénieur forestier, notamment lors d'une visite de contrôle, que les correctifs appropriés ont été apportés dans le délai indiqué.

Les articles 17 à 21 s'appliquent à une visite de contrôle.

Lorsque l'inspection a été tenue à la demande du Conseil d'administration ou du comité d'inspection professionnelle, le directeur de l'inspection professionnelle l'avise de ses conclusions par écrit.

28. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le directeur de l'inspection professionnelle entend recommander au comité d'imposer à l'ingénieur forestier l'une ou l'autre des mesures prévues au deuxième alinéa, il notifie un avis à l'ingénieur forestier dans un délai de 30 jours de la date de la réception du rapport prévu à l'article 22 ou 26, le cas échéant.

Outre les mesures prévues aux articles 55 et 113 du Code des professions (chapitre C-26), le directeur peut recommander au comité d'imposer à l'ingénieur forestier l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° la réussite d'un tutorat;

2° la participation à des formations ciblées, incluant une évaluation de la compréhension du contenu présenté;

3° la réussite de lectures dirigées.

L'avis prévu au premier alinéa fait état des motifs au soutien des recommandations que le directeur de l'inspection professionnelle entend faire au comité. L'avis indique à l'ingénieur forestier qu'il dispose d'un délai de 15 jours de la date de la notification de l'avis pour lui présenter ses observations.

Une copie du rapport d'inspection dressé à son sujet est jointe à l'avis.

Si l'ingénieur forestier visé ne se prévaut pas du droit de présenter ses observations ou qu'il ne présente pas celles-ci dans le délai prévu, le directeur de l'inspection professionnelle procède sans autre avis.

29. Le directeur de l'inspection professionnelle notifie ses recommandations motivées à l'ingénieur forestier et au secrétaire du comité dans un délai de 10 jours de l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 28.

30. Dans les 10 jours de la réception des recommandations du directeur de l'inspection professionnelle, le secrétaire du comité notifie un avis à l'ingénieur forestier indiquant qu'il dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de l'avis pour présenter des observations écrites ou demander d'être entendu par le comité.

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la réunion du comité.

L'ingénieur forestier a le droit à l'assistance d'un avocat.

La réunion est tenue à huis clos.

31. Lorsque, à la date prévue pour la réunion du comité, l'ingénieur forestier n'a pas présenté d'observations écrites ou ne se présente pas, le comité procède sans autre avis.

32. Les dépositions sont enregistrées ou prises en sténographie à la demande de l'ingénieur forestier ou du comité.

Toute demande d'enregistrement ou de prise en sténographie des dépositions doit être acheminée au secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion.

Les frais d'enregistrement ou de prise en sténographie sont assumés par celui qui en fait la demande.

33. Après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu les personnes concernées, le comité rend une décision motivée à la majorité des membres présents, dans les 30 jours de la date de la fin de la réunion. La décision est déposée au secrétariat du comité. Cette décision est définitive.

Elle est notifiée à l'ingénieur forestier visé et transmise au directeur de l'inspection professionnelle par le secrétaire du comité dans les 10 jours de son dépôt.

34. Le cas échéant, le directeur de l'inspection professionnelle assure le suivi de la décision du comité auprès de l'ingénieur forestier visé de la façon qu'il considère appropriée.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r. 11).

36. Une inspection entreprise en application du Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers (chapitre I-10, r. 11) est poursuivie conformément aux présentes dispositions.

Malgré le premier alinéa, lorsque le comité d'inspection professionnelle a reçu, avant le 1^{er} janvier 2020, un état de vérification pour étude en application de l'article 4.08 du Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers ou un rapport d'inspection pour étude en application de l'article 5.07 de ce règlement, les articles 5.01 à 7.02 de ce règlement continuent de s'appliquer en regard de l'inspection visée par cet état de vérification ou ce rapport.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement diminue, à compter du 1^{er} janvier 2020, les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), aux employeurs, aux travailleurs autonomes et aux ressources intermédiaires ou de type familial.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Shadi J. Wazen, avocat, Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 528-1608; numéro de télécopieur : 418 643-6738; courriel : shadi.wazen@cgap.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^{me} Brigitte Thériault, présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 643-1052; numéro de télécopieur : 418 643-6738.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,494 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome et à une ressource intermédiaire ou de type familial est de 0,878 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,692 %.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

70668

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des matériaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre responsable du Travail a reçu une demande de modifier le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 13) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à remplacer la partie syndicale identifiée au décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 0.02 du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 13) est modifié par le remplacement de « L'Union des carreleurs et métiers connexes, local 1 (FTQ-CTC) » par « TUAC, Local 501 ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70702

Projet de règlement

Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001)

Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être pris par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre en œuvre une mesure inscrite au Plan d'action gouvernemental 2018-2021 en matière d'allègement réglementaire et administratif dans le secteur du commerce de détail. À cet égard, le projet de règlement vise à augmenter, dans certains cas, le délai de production de la Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jonathan Vaillancourt, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone : 418 643-3840, par télécopieur : 418-643-9454, par courriel : jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001, a. 4)

1. L'article 2 du Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (chapitre E-12.001, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sous réserve de l'article 3.1 ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « , sous réserve de l'article 3.1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** L'employeur ayant produit une déclaration en matière d'équité salariale attestant que des ajustements salariaux ont été déterminés, qu'un programme d'équité salariale a été complété ou qu'une évaluation du maintien de l'équité salariale a été complétée est exempté de produire annuellement une déclaration jusqu'à la date à laquelle doit avoir lieu la prochaine évaluation du maintien de l'équité salariale en application de l'article 76.1 de la Loi, sans tenir compte de tout délai fixé par la Commission en application de l'article 101.1 de cette loi. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70646

Projet de règlement

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose principalement d'établir une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique applicable aux personnes physiques qui utilisent leur résidence principale à des fins d'hébergement touristique.

Ce projet de règlement propose à cet égard une définition de «résidence principale» et précise notamment la forme de l'attestation de classification que l'exploitant d'un tel établissement doit obtenir.

Ce projet de règlement modifie certains critères à considérer pour qu'un établissement puisse constituer un établissement d'hébergement touristique, notamment en supprimant l'exigence à l'effet que l'hébergement soit offert sur une base régulière.

Il introduit également une obligation pour le propriétaire dont l'établissement d'hébergement est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise de produire l'autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique.

Ce projet de règlement propose une obligation semblable pour le locataire qui entend exploiter son logement en tant qu'établissement d'hébergement touristique. Dans ce cas, l'autorisation du propriétaire sera requise.

Ce projet de règlement prévoit par ailleurs l'obligation de détruire ou de retourner au ministre le panonceau lorsque l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique cesse.

Enfin, ce projet de règlement prévoit l'inscription du numéro de l'établissement d'hébergement touristique sur toute publicité, tout contrat et tout site Internet en lien avec l'exploitation de l'établissement.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens à l'exception de ceux qui utilisent leur résidence principale pour offrir de l'hébergement touristique. Il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Chamberland, conseiller aux relations d'affaires au ministère du Tourisme, par téléphone au numéro : 418 643-5959, poste 3420, par télécopieur au numéro : 418 643-0549 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.chamberland@tourisme.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Tourisme, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5.

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 6, 7 à 9, 30 et 36, par. 16)

1. L'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique» par «et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «auto cuisine» par «autocuisine».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «auto cuisine» par «autocuisine», partout où cela se trouve dans les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 7^o;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «établissements», de «, autres que des établissements de résidence principale,»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;»;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 2.1^o, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.»

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et avant «le nom de l'établissement», de «le cas échéant,».

5. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par les suivants :

«2^o si la personne qui exploite l'établissement en est propriétaire, une copie du titre de propriété ou du compte de taxes municipales pour cet établissement et, si l'établissement est situé dans un immeuble en copropriété divise, l'autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique;

2.1^o si la personne qui exploite l'établissement en est locataire, une copie du contrat de location pour cet établissement ainsi que l'autorisation du propriétaire lui permettant de l'exploiter à titre d'établissement d'hébergement touristique;

2.2^o s'il s'agit d'un ensemble, une copie des documents visés, le cas échéant, aux paragraphes 2^o et 2.1^o pour chacun des immeubles et meubles le composant;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du suivant :

«6^o pour la catégorie établissements de résidence principale, une copie d'une pièce d'identité de l'exploitant délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes.»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «par le paragraphe 2^o» par «aux paragraphes 2^o à 2.2^o».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un panneau indiquant le nom de l'établissement d'hébergement» par «d'un avis écrit indiquant le numéro de l'établissement d'hébergement et d'un panneau indiquant le nom de l'établissement»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré ce qui précède, l'attestation de classification d'un établissement de résidence principale ne prend la forme que d'un avis écrit indiquant le numéro de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et la date d'expiration.»

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «pour les catégories», de ««établissements de résidence principale»,».

8. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «elle doit être détruite ou retournée» par «ou lorsque l'exploitation de l'établissement d'hébergement cesse, le panneau visé au premier alinéa de l'article 12 doit, le cas échéant, être détruit ou retourné».

9. Le titre de la section VII de ce règlement est modifié par l'ajout, après «AFFICHAGE» de «ET PUBLICITÉ».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Il en est de même pour» de «l'avis correspondant à».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** Le titulaire d'une attestation de classification doit indiquer distinctement le numéro de son établissement d'hébergement sur toute publicité utilisée pour en faire la promotion, sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement ainsi que sur tout contrat permettant l'hébergement dans cet établissement.»

12. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «13.1», de «, 14.1».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

13. L'exigence pour l'exploitant dont l'établissement est situé dans un immeuble en copropriété divise de joindre à sa demande d'attestation de classification l'autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation de cet établissement à des fins d'hébergement touristique et celle pour le locataire de joindre à sa demande d'attestation de classification l'autorisation du propriétaire lui

permettant d'exploiter les lieux loués à titre d'établissement d'hébergement touristique ne s'appliquent qu'aux demandes d'attestation présentées à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70671

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 534-2019, 30 mai 2019

CONCERNANT la constitution de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

ATTENDU QUE le décès le 30 avril 2019 d'une fillette à Granby a suscité un grand mouvement d'empathie envers la famille et les proches de l'enfant en plus de soulever plusieurs préoccupations de la part de la population envers l'efficacité du système de protection de la jeunesse;

ATTENDU QU'à la suite de cet événement le gouvernement s'est engagé à entreprendre une réflexion qui porterait non seulement sur les services de protection de la jeunesse, mais également sur la loi qui l'encadre, sur le rôle des tribunaux, des services sociaux et des autres acteurs concernés;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est entrée en vigueur en 1979 et a évolué au fil des quarante dernières années à la suite de différents travaux et rapports;

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi ainsi que les connaissances liées aux meilleures pratiques d'intervention et aux besoins spécifiques des jeunes en difficulté et leur famille ont évolué notamment grâce à l'apport des milieux scientifiques et universitaires;

ATTENDU QUE le gouvernement juge opportun de créer une commission pour jeter un regard contemporain sur l'ensemble du système de protection de la jeunesse et sur les interactions avec les partenaires œuvrant auprès des enfants et de leur famille;

ATTENDU QUE les partis de l'opposition souhaitent participer activement à cette commission;

ATTENDU QUE la réalité des populations autochtones sera également considérée dans cette démarche, en s'appuyant notamment sur les travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics à venir ainsi que sur les résultats de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées;

ATTENDU QUE cette commission aura besoin d'un soutien pour permettre la réalisation de son mandat;

ATTENDU QUE cette commission doit être autonome et indépendante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit qu'il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la rémunération des commissaires et du secrétaire doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) tout membre du Tribunal administratif du Québec peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du président du Tribunal;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite recevoir le rapport de cette commission au plus tard le 30 novembre 2020 afin de pouvoir y donner suite de façon diligente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, de la ministre de la Justice, du ministre de la Famille, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit constituée, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse;

QUE le mandat de la Commission soit d'examiner les dispositifs de protection de la jeunesse, dans les différents réseaux d'intervention concernés, de manière à identifier les enjeux et obstacles et à formuler des recommandations sur les améliorations à apporter;

QUE pour la réalisation de son mandat, elle puisse examiner les éléments suivants :

— l'organisation et le financement des services de protection de la jeunesse au sein du réseau de la santé et des services sociaux pour s'assurer d'une prestation de services de qualité, diligente et adaptée aux besoins des enfants et de leur famille, notamment :

- l'état des services actuels;
- la charge de travail des intervenants;
- l'accessibilité aux services de protection de la jeunesse ainsi qu'aux autres services de santé et de services sociaux;
- l'impact des interventions sur le devenir des jeunes;
- l'évolution des conditions d'exercice et des pratiques cliniques des intervenants en protection de la jeunesse depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) en 1979, notamment au regard :
 - de la préparation universitaire et le maintien des compétences par la formation continue;
 - de la qualité de l'encadrement et du soutien clinique;
 - des conditions requises par les ordres professionnels pour l'exercice de certains actes réservés;
 - des standards de pratique actuels, y compris les pratiques de gestion;

— le rôle et les responsabilités des réseaux publics et leurs partenaires, incluant les organismes communautaires, dans la protection des enfants au Québec et leur contribution au bien-être de l'enfant, par l'identification des enjeux et obstacles à la concertation entre ces réseaux pour améliorer la prise en charge collective des enfants en besoin de protection, en particulier les réseaux :

- de la santé et des services sociaux;
- de l'éducation, y compris les loisirs et les sports;
- de la justice, y compris les services juridiques;
- de la famille, y compris les services de garde à l'enfance;
- de la sécurité publique, y compris les services policiers;

— l'organisation et le mode de fonctionnement des tribunaux en matière de protection de la jeunesse, soit la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, de même que ses arrimages avec les tribunaux en matière de garde d'enfant, soit la Cour supérieure, pour s'assurer de l'application des principes généraux de la Loi sur la protection de la jeunesse et des droits des enfants, dont l'étude de la liaison entre les tribunaux et les services de protection de la jeunesse;

— le cadre législatif actuel, notamment la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec, la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), dans un esprit de déterminer s'il est toujours adapté afin d'assurer la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis, cet examen devant porter, notamment, sur les enjeux suivants :

- l'équilibre entre la protection de l'enfant et son maintien dans le milieu familial;
- les règles entourant la confidentialité des renseignements;
- la place de la famille élargie et ses droits;
- l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse au regard de l'intervention sociale ainsi que sur le plan judiciaire et l'écart entre les objectifs poursuivis et les résultats obtenus, notamment :
 - les décisions des tribunaux dans l'interprétation de la Loi sur la protection de la jeunesse;
 - l'interprétation et l'application clinique des concepts de la Loi sur la protection de la jeunesse;

QUE pour les éléments de son mandat, la Commission tienne compte des problématiques spécifiques aux autochtones et procède à une analyse différenciée selon les sexes, lorsque pertinent;

QUE la Commission puisse analyser tous les éléments jugés nécessaires à la réalisation de son mandat;

QUE la Commission porte un regard sur le système de protection de la jeunesse et sur le rôle des différents réseaux sans tirer de conclusions sur des cas spécifiques;

QUE pour remplir son mandat, la Commission :

- a) documente les différents thèmes du mandat;
- b) reçoive des mémoires et en tienne compte dans le cadre de ses travaux;

c) tiennent des audiences publiques où seront entendus, sur invitation, des témoins, des experts, des groupes et des organismes de tous les réseaux concernés sur les différents thèmes abordés dans le cadre des travaux, de même que des individus sur leur expérience relative à la trajectoire et à la qualité des services qu'ils ont reçus et, lorsque requis, qu'elle effectue des travaux à huis clos et prenne toute mesure appropriée afin de préserver la confidentialité de l'identité de personnes entendues lors de ces audiences et de tout renseignement personnel protégé par la loi;

d) procède à une analyse des différentes informations recueillies dans le cadre des audiences et, au besoin recueille de l'information complémentaire;

e) identifie tous les autres travaux qu'elle jugera pertinents dans l'exécution de son mandat;

QUE la Commission soit itinérante et puisse se déplacer dans toutes les régions du Québec;

QUE la Commission exerce ses fonctions de manière à ne nuire à aucune enquête en cours ou à venir, notamment une enquête de nature criminelle, pénale, déontologique ou disciplinaire ainsi qu'à des procédures judiciaires en cours ou pouvant en découler;

QUE la Commission soit composée de 12 membres, dont un président et deux vice-présidents;

QUE madame Régine Laurent, retraitée du secteur de la santé et des services sociaux, soit nommée commissaire et présidente de cette commission à compter du 30 mai 2019 et qu'à ce titre, elle reçoive des honoraires de 1 200 \$ par jour sur la base d'une journée de 7 heures de travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires et vice-présidents de cette commission à compter du 30 mai 2019 :

— monsieur André Lebon, conseiller, responsable de la réorganisation des services jeunesse et de l'adaptation culturelle des services pour les jeunes en difficultés à la Régie régionale de la santé et des services sociaux Nunavik et consultant en pratique privée;

— monsieur Michel Rivard, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE monsieur Lebon, à titre de commissaire et vice-président, reçoive des honoraires de 1 000 \$ par jour sur la base d'une journée de 7 heures de travail;

QUE monsieur Rivard, à titre de commissaire et vice-président, continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE les députés suivants, recommandés par leur parti respectif, soient nommés commissaires de cette commission à compter du 30 mai 2019 :

— madame Lise Lavallée, députée de la circonscription de Repentigny;

— madame Hélène David, députée de la circonscription de Marguerite-Bourgeoys;

— monsieur Sol Zanetti, député de la circonscription de Jean-Lesage;

— madame Lorraine Richard, députée de la circonscription de Duplessis;

QUE les députés suivants puissent agir à titre de remplaçants en cas d'impossibilité d'agir d'un député de leur parti :

— madame Marilyne Picard, députée de la circonscription de Soulanges;

— madame Isabelle Lecours, députée de la circonscription de Lotbinière-Frontenac;

— madame Manon Massé, députée de la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques;

— madame Christine Labrie, députée de la circonscription de Sherbrooke;

— madame Monique Sauvé, députée de la circonscription de Fabre;

— monsieur André Fortin, député de la circonscription de Pontiac;

— madame Véronique Hivon, députée de la circonscription de Joliette;

— monsieur Harold LeBel, député de la circonscription de Rimouski;

QUE le gouvernement nommera cinq autres personnes pour agir à titre de commissaires, après consultation des commissaires nommés par le présent décret;

QU'un secrétariat soit mis en place pour soutenir les travaux de la Commission;

QUE madame Stéphanie Gareau, directrice générale du Mouvement pour mettre fin à l'itinérance à Montréal, soit nommée secrétaire de cette commission à compter du 30 mai 2019 et qu'à ce titre, elle reçoive des honoraires de 700 \$ par jour sur la base d'une journée de 7 heures de travail;

QUE les honoraires versés en vertu du présent décret à un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe 1 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui ont été ou qui pourront y être apportées, soient réduits d'un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur le cas échéant;

QUE les commissaires ainsi que la secrétaire de cette commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et aux modifications qui ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les commissaires qui sont députés à l'Assemblée nationale ne soient remboursés de leurs dépenses qu'en autant que les lois qui les régissent en tant que députés le permettent;

QUE la Commission décide de ses règles de fonctionnement et établisse ses priorités d'action ainsi que toute autre règle qu'elle estimera utile à son fonctionnement;

QUE la Commission dispose du budget nécessaire pour couvrir les coûts associés à son fonctionnement;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de la Commission et au paiement des honoraires professionnels grèvent le Fonds général du Fonds consolidé du revenu, et que les autres frais émargent au budget du Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE cette commission soumette au gouvernement, au plus tard le 30 novembre 2020, un rapport qui devra notamment contenir :

a) les constats et principaux enjeux qui ressortent de ses travaux pour l'ensemble des secteurs d'intervention concernés;

b) une analyse et des recommandations sur les améliorations à apporter afin de mieux protéger les enfants au Québec;

QUE la Commission s'assure que son rapport ne contienne aucun renseignement personnel protégé par la loi afin d'en permettre le dépôt à l'Assemblée nationale par le gouvernement;

QUE le rapport de la Commission ne comporte aucun blâme et ne formule aucune conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile, pénale ou criminelle de personnes ou d'organisations.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70698

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0083-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 mai 2019

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations découlant notamment de la rupture d'une digue affectent le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, madame Sonia Paulus, a déclaré l'état d'urgence le samedi 27 avril 2019 à 20 h pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-05-098 adoptée par le conseil municipal le lundi 29 avril 2019 à 19 h;

VU que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a renouvelé pour une seconde fois, par sa résolution numéro 2019-05-100, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 9 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le samedi 4 mai 2019 à 18 h;

VU que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a renouvelé pour une troisième fois, par sa résolution numéro 2019-05-102, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 14 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 9 mai 2019 à 18 h;

VU que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a renouvelé pour une quatrième fois, par sa résolution numéro 2019-05-104, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 19 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 14 mai 2019 à 18 h;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a renouvelé pour une cinquième fois, par sa résolution numéro 2019-05-106, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 24 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 19 mai 2019 à 18 h;

VU que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le samedi 27 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 24 mai 2019.

Québec, le 29 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70667

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001)	1919	M
Améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, Loi visant principalement à... — Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi (2018, chapitre 23)	1926	M
Assurance parentale, Loi sur l'... — Régime d'assurance parentale — Taux de cotisation (chapitre A-29.011)	1933	Projet
Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020 (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	1921	N
Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi (Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, 2018, chapitre 23)	1926	M
Code des professions — Criminologues — Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26)	1919	M
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre C-26)	1927	N
Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse — Constitution (chapitre C-26)	1939	N
Criminologues — Lettres patentes supplémentaires modifiant les Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	1919	M
Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (Loi sur l'équité salariale, chapitre E-12.001)	1934	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des matériaux de construction (chapitre D-2)	1933	Projet
Engagements financiers pris par un organisme (Loi sur l'administration financière, chapitre A-6.001)	1919	M
Équité salariale, Loi sur l'... — Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (chapitre E-12.001)	1934	Projet
Établissements d'hébergement touristique (Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2)	1935	Projet

Établissements d'hébergement touristique, Loi sur les... — Établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)	1935	Projet
Industrie des matériaux de construction (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1933	Projet
Ingénieurs forestiers — Inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	1927	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020 (chapitre I-13.3)	1921	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3)	1920	M
Régime d'assurance parentale — Taux de cotisation (Loi sur l'assurance parentale, chapitre A-29.011)	1933	Projet
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	1920	M
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local	1943	N